

Le Sénat vient de voter la modification de l'article 13 quinquies de la Loi de Finances de la Sécurité Sociale 2021 complétant ainsi le travail de l'Assemblée Nationale et supprimant en plus de la part employeur, la part salariale de la sur cotisation CNRACL pour les sapeurs pompiers professionnels.

Article 13 quinquies

I. – L'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'indemnité de feu est assujettie aux retenues et contributions supportées au titre des pensions par les intéressés et leurs collectivités employeurs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. [] » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – *(Non modifié)*

III (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la suppression de la majoration de la retenue supportée par les intéressés est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

SUD salue cette deuxième étape qui ouvre la voie d'une reconnaissance pleine de notre revendication.

Nous multiplions les contacts avec les élu.es et le gouvernement pour que le vote définitif de la LFSS soit porteur d'une reconnaissance méritée pour les sapeurs-pompiers de France et marque la fin de cette cotisation injuste et obsolète .

**Celui qui se bat peut perdre...celui qui ne se bat pas a déjà tout perdu !
SUD, lère force syndicale alternative, se bat toujours...**